

## ARRETE N° 18 - 2022

### PORTANT RÈGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint Marsal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

#### ARRÊTE :

##### Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint Marsal sont modifiées à compter du 2 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

##### Article 2 :

L'éclairage public sera éteint :

- du 1 septembre au 15 juin, de 23 heures à 5 heures,
- du 16 juin au 31 août, de 1 heure à 5 heures.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

##### Article 3 :

Monsieur le maire de Saint Marsal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales
- Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées – Orientales
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret
- Madame la Présidente du SDIS66,
- Monsieur le Président du SYDEEL66.

Le Maire  
Guy METIVIER



REÇU LE :  
21 DEC. 2022  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE CÉRET